

8.041 Développer une politique sur la géo-ingénierie

RECONNAISSANT l'urgence de la crise climatique, l'augmentation constante des concentrations de gaz à effet de serre et la nécessité qu'il y a, selon les meilleures données disponibles, à voir les émissions mondiales atteindre leur plafond le plus rapidement possible afin de limiter le réchauffement bien en dessous de 2 °C et à poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

CONVAINCU qu'il faudra faire preuve de plus d'ambition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, en complément des engagements déjà pris dans le cadre des contributions déterminées au niveau national ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que des interventions délibérées à grande échelle touchant aux systèmes naturels de la planète en vue de contrer le changement climatique ou d'atténuer ses effets (géo-ingénierie), dont l'élimination du dioxyde de carbone et la modification du rayonnement solaire, peuvent être proposées par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ;

RECONNAISSANT que la mise au point et l'emploi de méthodes sûres, durables, pérennes, éprouvées et efficaces sur le plan énergétique pour l'élimination du dioxyde de carbone pourraient s'avérer nécessaires pour faire en sorte que l'objectif de 1,5 °C reste à portée de main, tout en garantissant l'intégrité de l'environnement et la conservation de la biodiversité, avec une attention particulière portée aux solutions fondées sur la nature ;

INSISTANT sur le fait que les preuves concernant les effets de la plupart des techniques de géo-ingénierie sont toujours loin d'être concluantes, et SOULIGNANT en outre la nécessité, conformément au principe de précaution, d'évaluer les risques qu'elles comportent pour l'environnement et la biodiversité, ainsi que leurs impacts sociaux, économiques et culturels ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les interventions de géo-ingénierie pourraient avoir des impacts et des conséquences considérables et potentiellement irréversibles sur la biodiversité, la géodiversité, le fonctionnement écologique et les services écosystémiques, y compris la séquestration du carbone, ainsi que sur la santé humaine ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE la multiplication des travaux de recherche en géo-ingénierie marine et solaire sur le terrain, et le risque que celles-ci favorisent le développement de technologies non désirables et un verrouillage technologique ;

RECONNAISSANT les appels de plus en plus nombreux en faveur d'accords de non-utilisation des techniques de modification du rayonnement solaire ainsi que l'absence de cadres politiques ou réglementaires cohérents, rigoureux et fondés sur la science qui tiennent compte des risques et impacts éthiques, sociaux et environnementaux des éventuelles interventions de géo-ingénierie ;

RAPPELANT les décisions X/33, paragraphe 8(w), XI/20, et XVI/22, paragraphe 6, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que les instruments juridiques et déclarations adoptés à l'unanimité par les Parties au Protocole de Londres, qui n'autorisent la recherche scientifique que dans des conditions très précises et visent à dissuader toute autre activité ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le fait que des interventions de géo-ingénierie pourraient être proposées et utilisées comme un moyen, ou avoir pour effet, de réduire ou retarder la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou bien être utilisées pour favoriser de façon délibérée ou non la poursuite du recours aux combustibles fossiles et autres sources d'émissions de gaz à effet de serre ;

NOTANT que la question de la géo-ingénierie est actuellement examinée dans de nombreux forums internationaux, comme la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), la Convention de Londres/le Protocole de Londres, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO, et d'autres ; et

SOULIGNANT la nécessité, lors de l'examen de la question de la géo-ingénierie, de veiller au plein respect des droits des Peuples autochtones, ainsi que de ceux des communautés locales, et de tous les autres droits humains ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et au Conseil de l'UICN d'élaborer un projet de politique de l'UICN sur la géo-ingénierie, pour examen et approbation par les Membres de l'UICN bien avant le Congrès mondial de la nature 2029 de l'UICN, en s'appuyant sur une approche inclusive et participative, en évitant tout conflit d'intérêts, et en s'inspirant du principe de précaution, des obligations relatives aux droits humains, ainsi que des décisions pertinentes de la CDB, de la CNUDM, de la Convention/du Protocole de Londres et des autres forums internationaux pertinents, le cas échéant, en veillant à ce que le projet de politique décourage la géo-ingénierie en tant que solution de compensation permettant de poursuivre l'extraction et l'utilisation des combustibles fossiles.

2. INVITE les Membres de l'UICN à contribuer et à apporter leur appui à la procédure de rédaction du projet de politique.

3. EXHORTE l'ensemble des gouvernements à respecter le principe de précaution, le principe *in dubio pro natura* et le principe de progressivité, selon qu'il convient, les décisions de la Conférence des Parties à la CDB relatives à la géo-ingénierie, ainsi que les mécanismes juridiques et déclarations adoptés par les Parties au Protocole de Londres à ce sujet, et, dans l'intervalle, à mettre en garde contre le déploiement, par des acteurs étatiques et non étatiques, de technologies de géo-ingénierie autres que celles qui ont été validées scientifiquement et qui sont rationnelles sur le plan environnemental et social.